

COMMUNE DE MONTAGNAC  
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE  
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 MARS 2024 - 18h00

**Références :**

- 1-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »*
- 2- Article 30 du règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020 :  
« *Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Seuls y sont consignés les éléments essentiels relatifs à l'ordre du jour. ».*
- 3- Le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot).

**I/ OUVERTURE DE LA SEANCE**

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :  
(27 membres en exercice)

**Présents (20):** Michel Aleu, Philippe Audoui, Serge Azaïs , M-Claude Barattini, Remy Barthes, Geneviève Bernadou, Maïtena Cassat, Christiane Cassin, Roger Fages, Michel Garcia, Christiane Garrido, J-Yves Gener, J-Luc Guirao, Sandrine Le Gal, Yann Llopis, Louis Pascal, Nicole Rigaud, Joelle Schaeffer, Sabine Tokoto, Laurent Tourette.

**Absents (7):** Yasmine Attard, Julien Bardoneche, Nicolas Berdeguer, Florence Cayrol, Christophe Desplanques, Catherine Leclercq, M-Therese Traves.

**Pouvoirs (5):** Nicolas Berdeguer à J-Luc Guirao, Florence Cayrol à Yann Llopis , Christophe Desplanques à Sabine Tokoto, Catherine Leclercq à Joelle Schaeffer, M-Therese Traves à J-Yves Gener

Le quorum étant atteint soit 20 élus présents en début de séance pour 27 conseillers en exercice, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et propose la candidature de Mme Joelle Schaeffer au poste de secrétaire de séance (cf. délibération°1).

## LIMINAIRE

En liminaire Monsieur le Maire fait un point d'informations générales sur différents sujets ou dossiers achevés, en cours ou à venir et notamment :

·Le hameau agricole : Ce projet a été validé par la CAHM. Sur le premier site étudié en 2015, un déficit prévisionnel d'aménagement de 700 000€ avait empêché sa réalisation. La relance des études sur un autre site a échoué dans les négociations menées auprès de 3 propriétaires. C'est sur un troisième site que ce projet pourra enfin voir le jour, à la sortie de Montagnac sur la RD5. La commune soutient la CAHM et le développement économique en l'occurrence ici agricole.

·Le 28 mars prochain à l'initiative de la commune et faisant suite à une rencontre avec monsieur le Préfet en date du 16 février, aura lieu en sous-préfecture de Béziers une réunion avec les promoteurs et bailleurs afin de pouvoir obtenir le financement du fonds vert sur les projets de réhabilitation de l'îlot Saint-Michel (PROMOLOGIS), de l'immeuble rue de l'Amour (FDI) et de celui de la rue Malirat (SOLIHA). Le soutien de Monsieur le Préfet à ces dossiers est entier. Une visite de Monsieur le Sous-préfet du cœur de l'îlot Saint-Michel le 2 février dernier a permis de mieux appréhender l'urgence de la situation.

## II-L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET LES DELIBERATIONS

### II-1. L'ordre du jour de la séance.

- 1-Désignation du secrétaire de séance.
- 2-Adoption du procès-verbal de la précédente séance.
- 3-Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- 4- MAPA, travaux d'aménagement du club house du tennis.
  
- 5-Mise à jour du tableau des emplois.
  
- 6-Désignation des représentants de la commune au CIAS.
- 7-Désignation des membres du conseil municipal au Comité Communal des Feux de Forêt
- 8-Election du Président de séance à l'occasion du vote du compte administratif de l'exercice 2023.
  
- 9-Compte de gestion et compte administratif 2023.
- 10-Débat d'orientations budgétaires 2024.
- 11-Demande de subvention à la CAHM pour l'aménagement du Centre social et des services à la population.
- 12-Demande de subvention au titre du Fonds vert 2024 pour la réhabilitation de l'Îlot Michel.
- 13-Convention de réservation FDI Habitat.

## **II-2. Les délibérations**

### **Délibération n°1 : Désignation du secrétaire de séance.**

Rapporteur : Yann Llopis

Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les explications de son maire,

**Considérant** la candidature de Madame Joelle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

**A l'unanimité**

**Désigne** Madame Joelle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

**Dit** que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

### **Délibération n°2 : Adoption du procès-verbal de la précédente séance et communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Rapporteur : Y. Llopis

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

**Considérant** le procès-verbal de la séance précédente.

**A l'unanimité**

**Approuve** le procès-verbal de la précédente séance.

### **Délibération n° 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Maire.**

Cette délibération est ajournée

### **Délibération n°4- MAPA, travaux d'aménagement du club house du tennis.**

Rapporteur : Laurent Tourette

S'agissant des prochains travaux d'aménagement du club house du tennis, monsieur le rapporteur expose tout d'abord que si par une délibération du 17 juin 2020 l'assemblée a donné à Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), délégation pour la durée du mandat de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, celle-ci ne peut avoir d'effets juridiques que lorsque les crédits sont inscrits au budget de l'exercice. Dans l'attente de l'adoption du budget 2024 et en l'absence de précisions suffisantes quant à l'affectation des crédits d'investissement autorisés à être engagés par anticipation tels qu'approuvés en séance du 24 janvier 2024, il revient à l'assemblée d'autoriser la signature dudit marché.

Monsieur le rapporteur rappelle ensuite les principaux éléments de la procédure de mise en concurrence des entreprises engagée conformément aux règles de la commande publique :

- mode de consultation : procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.
- consultation des entreprises : du 11 juillet au 6 septembre 2023 à 12h00.
- allotissement: 7 lots
- offres reçues initialement : 6 lot1, 3 lot 2, 4 lot 3, 6 lot, 7 lot 5, 2 lot 6, 6 lot 7.
- critères de sélection des candidatures : capacités professionnelles, techniques et financières.
- critères de jugement des offres : valeur technique 60%, prix 40%.
- ouverture des séquestres : 6 septembre 2023.

Ces informations données, monsieur le rapporteur présente enfin le rapport d'analyse des offres après négociations tel qu'approuvé par la commission communale des marchés public du 22 février 2024, et invite l'assemblée à autoriser la signature avec les entreprises retenues des pièces du marché.

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4 ;

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1, L.2152-7, R.2124-1 et R.2323-4 ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres après négociations annexé à la présente ;

**Vu** la délibération du 17 juin 2020 n°2020-06-04 par laquelle l'assemblée a chargé Monsieur le Maire pour la durée du mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la délibération du 24 janvier 2024 relative à l'engagement des dépenses d'investissement pat anticipation ;

**Considérant** les propositions du maître d'œuvre de l'opération à l'issue de l'examen des offres après négociations.

**Considérant** les autres explications de monsieur le rapporteur ;

**A l'unanimité**

**Approuve** le procès-verbal de la commission communale des marchés publics du 22 février 2024.

**Autorise** en conséquence Monsieur le Maire à signer avec les entreprises retenues, ci-après désignées, les pièces du marché des travaux d'aménagement du club house du tennis.

Lot 1- Pinon & Fils	155 556,28€ttc
Lot 2- Songzoni	18 471,60€ttc
Lot 3- Brouillet	13 723,55€ttc
Lot 4- Camborde Energies	10 758,50€ttc
Lot 5- Camborde Energies	7 038,89€ttc
Lot 6- Pinon & Fils	10 157,72€ttc
Lot 7- Laurmat	2 950,16€ttc

**Dit** que les crédits nécessaires au bon déroulement de cette opération devront être inscrits en section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2024.

Commentaires :

*-Monsieur le Maire après avoir rappelé qu'il s'agit là d'un projet du programme présenté lors de la dernière campagne électorale, souligne le faible taux de subventions publiques obtenues soit 25,60% seulement et dit craindre que cette situation se généralise à l'avenir.*

**Délibération n°5- Mise à jour du tableau des emplois.**

Rapporteur : Joelle Schaeffer

Madame le rapporteur rappelle qu'en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Le Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, arrête et actualise le tableau des emplois permanents et non-permanents, à temps complet ou à temps non complet de la commune, nécessaires au bon fonctionnement des services, pour tenir compte de l'évolution des besoins, et des mouvements effectifs des emplois comme les mutations externes, les départs en retraite, les augmentations ou diminution du temps de travail, les changements de grade ou les recrutements. Ce document constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres

d'emplois et grades. La dernière modification du tableau a fait l'objet d'une délibération n° 2023-12-04 approuvée lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Ce rappel effectué, madame le rapporteur propose à l'assemblée d'approuver au tableau des emplois, les suppressions, créations ou modifications concomitantes suivantes d'emploi :

Suppression d'emploi	
Création d'emploi	
Modification d'emploi	Modification d'un emploi d'adjoint administratif à temps incomplet de 30h en un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3 ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** la délibération n°2023-12-04 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** les explications de son rapporteur ;

**A l'unanimité**

**Approuve** la modification de l'emploi d'adjoint administratif ci-dessus indiquée,

**Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales, correspondant aux emplois et grades, ainsi créés ou modifiés seront inscrits au budget communal de l'exercice.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°6- Désignation des représentants de la commune au CIAS.**

La nombre de poste à pourvoir étant incertain, la présente délibération est ajournée.

#### **Délibération n°7- Désignation des membres du conseil municipal au Comité Communal des Feux de Forêt.**

Rapporteur : J-Luc Guirao

Monsieur le rapporteur expose tout d'abord que :

-Le Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF) se définit comme le rassemblement sous l'autorité du maire de bénévoles volontaires pour la protection de la forêt et la prévention des feux de forêt.

-Par une délibération en date du 17 décembre 2010 l'assemblée, après avoir pris connaissance des décisions prises par l'Etat en matière de lutte contre les incendies de forêts à la suite des incendies de l'été 2010, a décidé de la création d'un Comité Communal des Feux de Forêts.

-Par une délibération en date du 29 janvier 2015, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de partenariat renouvelable par tacite reconduction avec l'association Montagnac Radio Assistance Sécurité (MRAS 34) présidée par monsieur Manuel Garcia récemment décédé. Dans le cadre de cette convention, le président du MRAS a notamment été chargé, sous l'autorité d'un élu local référent en matière de sécurité, d'organiser la composition des équipes et les tournées de veille du CCFF.

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur suggère de confier désormais la responsabilité de l'organisation du CCFF à un nouveau membre de l'assemblée et propose la désignation à ce poste de monsieur Remy Barthes.

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil  
A l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°84-110 du 16 avril 1984 ;  
**Vu** l'article 35 du règlement intérieur du conseil municipal ;  
**Considérant** les explications et la proposition de son rapporteur ;

**Approuve** la proposition de son rapporteur.

**Confie** la responsabilité de l'organisation et de la gestion du CCFF à monsieur Remy Barthes.

**Délibération n°8- Election du Président de séance à l'occasion du vote du compte administratif de l'exercice 2023.**

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que l'adoption des comptes de l'exercice clos des communes est régie par les dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui trouvent leur origine dans la loi municipale du 5 avril 1884. Dans le souci de sauvegarder l'indépendance du conseil municipal, le législateur a prévu que dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, même s'il n'est plus en fonction, le maire peut assister à la discussion mais doit impérativement se retirer au moment du vote. Ce formalisme repose sur la distinction qu'il convient d'opérer entre la fonction délibérative qui appartient à l'assemblée, et la fonction exécutive qui revient au maire.

Ces explications données, monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'élire en tant que président de séance pour le vote du compte administratif de la commune de l'exercice clos.

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** les dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** les explications et propositions de son rapporteur.

**A l'unanimité**

**Elit** Monsieur Roger Fages comme Président de séance à l'occasion du vote du compte administratif de la commune de l'exercice clos.

**Délibération n°9- Compte de gestion et compte administratif 2023.**

Rapporteur : Maïtena Cassat

Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord qu'en application des dispositions conjointes des articles L.1612-12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté et entend, débat et arrête les comptes de gestion du receveur. En vertu de l'article L.2121-14 du même code le maire, même s'il n'est plus en fonction à cette occasion, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Cette disposition trouve son origine dans la loi municipale du 5 avril 1884. Dans le souci de sauvegarder l'indépendance du conseil municipal, le législateur a prévu que dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, même s'il n'est plus en fonction, le maire peut assister à la discussion mais doit impérativement se retirer au moment du vote.

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur présente le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023 soit :

**Compte de gestion 2023**

	Résultat de clôture de l'exercice précédent 2022	Part affectée à l'investissement au 1068 Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de 2023
Investissement	-215 661,30		663 646,57	<b>447 985,27</b>
Fonctionnement	2 648 937,84	367 439,76	1 079 980,73	<b>3 361 478,81</b>
TOTAL	2 433 276,54			

### Compte administratif 2023

A/ Fonctionnement :

Recettes	5 394 911,80
Dépenses	4 314 931,07
Excédent	1 079 980,73
Report de l'exercice 2022	2 281 498,08 (soit 2 648 937,84 - 367 439,76)
Soit	<b>3 361 478,81</b>

B/ Investissement :

Recettes	2 185 325,32
Dépenses	1 521 678,75
Excédent	663 646,57
Report de l'exercice 2022	- 215 661,30
Soit	<b>447 985,27</b>

Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023 présentés, Monsieur le rapporteur invite l'assemblée à arrêter et approuver les résultats définitifs de l'exercice 2023.

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L2121-31 ;

**Considérant** les comptes présentés par son rapporteur ;

**Considérant** que Monsieur Roger Fages a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif, conformément à l'article L2121-14 du code précité.

**Considérant** que Monsieur le Maire s'est retiré pour ne pas assister au vote du compte administratif, conformément aux dispositions susvisées.

**A la majorité**

[pour :22/

contre :3 (Serge Azais , Michel Garcia ,Sandrine Le gal)]

(Monsieur le Maire n'assiste pas et ne participe pas au vote de la présente délibération)

**Arrête** les résultats définitifs de l'exercice 2023 tels que résumés ci-dessus,

**Approuve** le compte de gestion de l'exercice 2023 de la commune.

**Approuve** le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

#### Commentaires :

-Michel Garcia rappelle que son groupe a voté le budget 2023 persuadé que des projets importants comme la création du nouveau groupe scolaire ou la rénovation du skate-park seraient menés à bien avec l'emprunt de 10 millions envisagé. Cet emprunt n'a pas été réalisé et ces deux projets reportés. Il n'y a pas non plus d'investissement qui puisse favoriser l'emploi ou la création d'entreprise, pas de nouveaux services à la population. Le compte n'y est pas, le groupe n'approuve donc pas les comptes 2023.

-Laurent Tourette explique que le report du skate-park est lié au manque de subvention et à la nécessaire renégociation engagée sur le prix avec les fournisseurs.

## **Délibération n°10- Débat d'orientations budgétaires 2024.**

Rapporteur :

Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ». (Article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, art107).*

Monsieur le rapporteur explique ensuite que conformément à l'article D2312-3 du même code, le rapport d'orientations budgétaires (ROB) des communes de 3.500 à 9.999 habitants présenté lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) doit contenir :

- les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement.
- la présentation des engagements pluriannuels.
- la structure et gestion de l'encours de la dette.

Monsieur le rapporteur indique enfin que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est l'occasion de faire le point sur la situation financière de la commune et sur les choix envisagés en matière d'investissement, d'emprunt, de fiscalité, et doit faire l'objet d'une délibération qui n'a aucun caractère décisionnel. En revanche, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif serait illégale en l'absence de DOB. Le budget primitif de l'exercice est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte. Le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni la même séance que le vote du budget (T.A de Versailles 16/03/2001 Commune de Lisses). Par ailleurs le représentant de l'Etat a demandé à l'occasion du contrôle de légalité 2018, qu'à partir du prochain exercice, le rapport soit voté malgré l'absence de caractère décisionnel, et que le résultat du vote soit mentionné sur la délibération.

Ces informations données monsieur le rapporteur présente le rapport d'orientations budgétaires 2024, et invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** les articles L2312-1,L et D2312-3 du CGCT ;

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires 2024 annexé à la présente ;

**Considérant** les explications de son rapporteur ;

**A l'unanimité**

**Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 de la commune.

**Approuve** le rapport d'orientations budgétaires 2024 de la commune annexée à la présente.



Commentaires :

-Monsieur le Maire, après avoir présenté le rapport d'orientation budgétaire et rappelé le report de certains investissements, rappelle la nécessité pour les communes d'attendre les notifications des subventions sollicitées avant d'entreprendre les travaux.

-Roger Fages dit que l'augmentation des ressources fiscales n'est pas sans lien avec la croissance démographique de la commune qu'ont su favoriser les dernières municipalités et qui s'est accompagnée de lourds investissements au service du public comme la création de la crèche ou l'extension/réhabilitation de l'EHPAD. Comme le démontre le ROB la situation financière de la commune est saine et lui permet aujourd'hui d'emprunter.

-Monsieur le Maire insiste à nouveau sur l'impact des délais de notification des aides publiques sur le calendrier de réalisation des investissements. D'autres évènements sont parfois à l'origine de ces retards. C'est notamment le cas des futurs travaux d'extension de l'hôtel de ville dans l'attente de la signature d'un acte notarié dont la préparation s'éternise.

S'agissant de la troisième tranche 3<sup>ème</sup> des travaux de l'église Saint André prévue dès 2023 et refusée à cette époque par le groupe « Un nouveau souffle pour Montagnac », Monsieur le Maire indique que ce report est lié aux mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus avant de conclure que la sécurisation du public et la sauvegarde de l'édifice resteront inscrites au budget 2024.

**Délibération n°11- Demande de subvention à la CAHM pour l'aménagement du Centre social et des services à la population.**

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord qu'au vu des incertitudes quant aux conséquences de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 sur la constructibilité réelle des secteurs encore à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme et du contexte inflationniste actuel, le projet de construction du nouveau groupe scolaire a été suspendu. Pour un montant prévisionnel de 5 340 000€ht de travaux, le plan de financement de cette opération faisait par ailleurs apparaître un profond déséquilibre entre fonds propres et aides publiques, soit respectivement 85% et 15%. Parmi les aides publiques sollicitées, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a répondu favorablement en allouant à la commune une subvention d'équipement de 125 000€. Les aides financières de la CAHM aux investissements de ses communes membres ne peuvent excéder 40% du coût de l'opération plafonné à 125 000€, sans pour autant pouvoir dépasser la part de l'autofinancement de la commune, ni élever le taux global d'aides publiques au-delà du seuil de 80% du montant hors taxe du projet.

Monsieur le Maire rappelle ensuite le projet d'aménagement du futur Centre social et des services à la population estimé à 1 429 000€ht, pour lequel l'assemblée lors de ses séances du 15 juin 2022 et du 24 janvier 2024 l'a autorisé à solliciter les financements de la Région, du Département, de la Caisse d'Allocations Familiales, et de l'Etat (DETR 2024). Il précise qu'à ce jour seul le Département a notifié une aide financière de 44 000€.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter la CAHM afin de substituer dans son programme d'aides aux investissements des communes pour le même montant de subvention, le projet du centre social et des services à la population à celui du nouveau groupe scolaire.

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** les explications et propositions de son rapporteur ;

**A l'unanimité**

**Approuve** cette proposition.

**Autorise** en conséquence Monsieur le Maire à solliciter la CAHM afin de substituer dans son programme d'aides aux investissements des communes pour une subvention de 125 000€, le projet du centre social et des services à la population à celui du nouveau groupe scolaire.

**Autorise** également Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

## **Délibération n°12- Demande de subvention au titre du Fonds vert 2024 pour la réhabilitation de l'Îlot St Michel.**

Rapporteur :

Monsieur le Maire expose tout d'abord que le dispositif d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », créé en 2023 et porté par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a pour ambition d'aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Pour accompagner la mobilisation des collectivités territoriales et de leurs partenaires publics ou privés, et contribuer à répondre aux enjeux de la planification écologique, le Gouvernement a décidé la pérennisation du dispositif en 2024.

Il indique que la société Promologis, envers qui la commune s'est pourtant engagée sur le principe d'une remise à l'euro symbolique du foncier nécessaire à l'aménagement de 22 logements locatifs sociaux sur l'îlot Saint Michel, lui a fait part d'un déficit prévisionnel d'opération d'environ 730 000€ht et indiqué dans ces conditions ne pas pouvoir engager cette opération. Il précise que ce déficit n'intègre pas le coût des travaux de démolition et de confortement estimés à environ 400 000€ht que la société souhaite voir porter par la commune ; il en est de même pour l'aménagement au cœur de l'îlot d'un espace public en espace vert.

Monsieur le Maire explique ensuite que le volet « Recyclage foncier » de l'axe 3 du Fonds Vert 2024 a pour objectif de soutenir les collectivités et leurs partenaires publics ou privés, engagés ou souhaitant s'engager dans des opérations de recyclage des friches. Le recyclage des friches urbaines doit permettre la création de logements et contribuer à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. Ce fonds s'adressant aux projets dont les bilans économiques restent déficitaires, le projet de réhabilitation de l'îlot St Michel devrait pouvoir y être éligible.

Le volet « Renaturation des villes et des villages » de l'axe 2 du Fonds Vert a pour objectif d'adapter des espaces urbanisés aux impacts du changement climatique. L'aménagement au centre de l'îlot Saint Michel d'un espace public en espace vert doit également pouvoir bénéficier de ce fonds.

A l'initiative de Monsieur le Préfet de Département les acteurs publics et/ou privés susceptibles d'intervenir sur le dossier de l'îlot St Michel se réuniront le 28 mars prochain en Sous-préfecture de Béziers. Dans l'attente des premières conclusions de cette réunion, monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du Fonds vert 2024 axes 2 et 3 portant à la fois sur le recyclage et la renaturation de l'îlot Saint Michel.

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** la circulaire n°NOR :TREL2334785C du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

**Considérant** notamment que les axes 2 « Renaturation des villes » et 3 « Recyclage des friches » du Fonds vert 2024 devraient permettre à la commune d'apporter enfin une réponse à un projet qui depuis 2017 reste sans issue.

**A l'unanimité**

**Approuve** la proposition de son rapporteur,

**Autorise** dans l'attente de connaître les conclusions de la réunion du 28 mars prochain en Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Maire à solliciter sur le principe les financements du Fonds vert 2024 pour permettre enfin la réhabilitation de l'îlot Saint Michel.

## **Délibération n°13- Convention de réservation FDI Habitat.**

Rapporteur :

Monsieur le rapporteur expose que la loi Elan de 2018 a modifié les règles de gestion des logements locatifs sociaux en imposant aux collectivités territoriales et aux organismes réservataires de passer d'une gestion « en stock » à une gestion « en flux ».

La gestion en stock porte sur des logements identifiés dans des programmes. Ce mode de gestion du contingent par le réservataire consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du département ou de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droits de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location. Une convention de réservation entre chaque bailleur et chaque réservataire à l'échelle de la commune doit être signée. Celle-ci a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise à disposition des logements locatifs sociaux.

Ces informations données monsieur le rapporteur présente le projet de convention de réservation de logements sociaux FDI au titre du contingent 2023 à 2025 annexé à la présente et invite l'assemblée à autoriser sa signature.

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R441-5 à R441-5-4 ;

**Vu** le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**Considérant** les explications de son rapporteur ;

**Considérant** le projet de convention de réservation de logements sociaux au titre du contingent de la commune 2023 à 2025 annexé à la présente ;

**A l'unanimité**

**Autorise** la signature de la convention de réservation de logements sociaux FDI Habitat contingent 2023 à 2025 annexée à la présente ;

#### **Motion de soutien au Syndicat du Bas Languedoc (SBL).**

L'assemblée approuve à l'unanimité le texte de la motion de soutien au SBL proposée par Roger Fages et adressée à Mr le Préfet de l'Hérault.

*« Monsieur le Préfet,*

*Dans le cadre de la consultation lancée par vos services pour la révision de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Hérault de 2024, vous trouverez ci-après les principales observations du Syndicat sur le projet d'arrêté cité en objet.*

*-La majeure partie des mesures de restriction par niveau de gravité présentées en Annexe 9 concerne des usages de l'eau fournie par le réseau d'eau potable.*

*-Le découpage en bassins versants pour définir le niveau de gravité en fonction de l'état des milieux ne prend pas en compte les structures intercommunales chargées de la production et de la distribution de l'eau potable, à partir de ressources qui, dans la plupart des cas, sont extérieures aux bassins versant définis dans l'arrêté.*

*Celles-ci ont été présentées et approuvées en Conseil municipal du 21 mars 2024. Au cours de cette séance, il a été notamment rappelé que la commune de Montagnac, au même titre que les autres communes adhérentes au SBL, a toujours voté favorablement dans un esprit de solidarité pour :*

*-L'adhésion des communes limitrophes ayant des problèmes sur leur puit ou désirant diversifier leurs ressources pour assurer leur alimentation future en eau potable.*

*-La recherche et l'équipement de nouvelles ressources, dont la création d'une usine de traitement de l'eau de BRL à Fabrègues qui pourrait venir en substitution des usages impactés par des mesures de restriction imposées aux autres ressources.*

*Il est donc incompréhensible que ne soient mentionnées dans cet arrêté que des dérogations ne s'appliquant uniquement que pour le cas d'une alimentation exclusive par une ressource extérieure. Le tableau proposé en Annexe 3 devrait indiquer également l'origine de l'eau potable pour chaque commune incluant ainsi toutes les ressources introduites dans le réseau d'adduction maillé, ce qui permettrait de lever l'ambiguïté existante sur les zones d'alerte.*

*Ces travaux de diversification, sécurisation et substitution se sont traduits par une augmentation de la facture d'eau des usagers. Aussi, nous ne comprenons pas pourquoi seuls les usagers proches de l'usine de Fabrègues pourront avoir des mesures de restriction moins contraignantes que les usagers des autres communes sachant*

que cette ressource est introduite dans un réseau d'adduction maillé alimenté par toutes les autres ressources du Syndicat.

En parallèle de cette politique d'investissement, notre commune aidée par le syndicat et sa société fermière mettra en place des actions de communication pour sensibiliser sa population aux enjeux de l'eau.

L'objectif poursuivi sera de :

- faire prendre conscience de l'importance de protéger et d'économiser les ressources en eau.
- mieux comprendre les impacts de nos actions sur cette ressource et sur les écosystèmes aquatiques.
- promouvoir des pratiques plus respectueuses de l'environnement en encourageant les citoyens et les entreprises à adopter des comportements plus responsables tels que la réduction de la consommation d'eau.

En espérant que ces observations puissent être prises en compte dans le cadre de cette consultation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération distinguée. ».

### III-REponses AUX QUESTIONS ORALES (Article 5 du règlement du conseil municipal).

Sans objet

### IV-QUESTIONS DIVERSES.

Sans objet

### V- CLOTURE DE LA SEANCE.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôtura la séance à 20h 05.

A Montagnac le vendredi 22 mars 2024,

La secrétaire de séance  
Joelle Schaeffer



Monsieur le Maire  
Yann Llopis

